

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, Députée-Ière Echevine,
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,
Monique LEMAIRE-NOËL, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge HENNEBEL,
Conseillers;
José FRIX, Secrétaire Communal.

La séance est ouverte à 20 h 05'.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal décide à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, André GYRE, José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique LEMAIRE-NOËL, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge HENNEBEL), d'ajouter d'urgence, en séance publique, un point supplémentaire à l'ordre du jour et d'en délibérer en fin de séance publique.

Ce point étant libellé comme suit :

Séance publique :

12. Funérailles et sépultures - Appel à projets 2009 - Dossier de candidature - Approbation - Ratification de la délibération du Collège communal du 09 février 2009 - (Urgence - art. L1122-24 CDLD).

1.- Vérification encaisse du receveur local au 31/12/2008 - Communication.

Réf. MH/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la délibération du Collège du 22 janvier 2007 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la receveuse locale et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012;

Vu la situation de caisse établie au 31 décembre 2008 par Madame Anne DEHENEFFE, Receveuse locale - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 3.163.631,25 €

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 12 janvier 2009 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1^{er} ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

2.- I.B.W. - Avenant n°26 à la convention d'adhésion au réseau de parcs à conteneurs - Approbation.

Réf. BV/1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu l'étude sur le projet d'un réseau de parcs à conteneurs en Brabant wallon établie par l'I.B.W.;

Revu sa délibération du 11 mai 1992, ratifiant la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11 février 1992, décidant de marquer son accord de principe sur l'adhésion de la Commune de Beauvechain au projet d'un réseau de parcs à conteneurs en Brabant Wallon, géré par l'I.B.W., SOUS RESERVE de :

- 1°) se réserver le choix de l'implantation du parc à conteneurs dans la Commune;
- 2°) d'avoir un contrôle sur la gestion de ce parc à conteneurs;

Revu le texte de la convention d'adhésion au réseau de parcs à conteneurs, précisant les engagements réciproques des parties;

Revu sa délibération du 30 novembre 1992, décidant :

- 1°) d'approuver le texte de la convention d'adhésion au réseau de parcs à conteneurs géré par l'I.B.W., précisant les engagements réciproques des parties;
- 2°) de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de cette décision;

Revu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 29 avril 1996, décidant d'approuver le texte de l'avenant PAC/G.7, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 1er juillet 1995;

Revu sa délibération du 24 juin 1996, ratifiant la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 29 avril 1996 susvisée;

Revu sa délibération du 24 juin 1996, décidant d'approuver le texte de l'avenant PAC/G.8, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies, suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Incourt-Beauvechain;

Revu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 17 février 1997, décidant de déléguer au profit de l'I.B.W. ses droits de réglementation et gestion pour l'enlèvement et le traitement des immondices dans le réseau de parcs à conteneurs, afin que cette activité ne soit plus soumise à la T.V.A. à partir du 1er janvier 1997;

Revu sa délibération du 14 avril 1997, ratifiant la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 17 février 1997 susvisée;

Revu sa délibération du 30 juin 1997, décidant d'approuver le texte de l'avenant PAC/G.9, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies, suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Court-Saint-Etienne et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 05 juillet 1996;

Revu sa délibération du 11 mai 1998, décidant d'approuver le texte de l'avenant n° PAC/G.10, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Nivelles et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur Belge du 02.07.1997;

Revu sa délibération du 25 mai 1998, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.11, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à

l'ouverture du parc à conteneurs de Braine-Le-Comte et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur Belge du 02.07.1997;

Revu sa délibération du 14 décembre 1998, décidant d'approuver le texte de l'avenant n° PAC/G.12, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs d'Hélécine et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur Belge du 02.07.1997;

Revu sa délibération du 1er mars 1999, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.13, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Genappe et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur Belge du 28.07.1998;

Revu sa délibération du 14 février 2000, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.14, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Walhain-Chastre et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur Belge du 15.07.1999;

Revu sa délibération du 19 février 2001, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.15, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Rebecq;

Revu sa délibération du 26 novembre 2001, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.16, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 22 septembre 2001;

Revu sa délibération du 8 juillet 2002, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.17, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Orp-Jauche;

Revu sa délibération du 4 novembre 2002, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.18, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'adhésion de la commune de Ramillies à la convention régissant le réseau de parcs à conteneurs;

Revu sa délibération du 23 décembre 2002, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.19, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 30 octobre 2002;

Revu sa délibération du 26 janvier 2004, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.20, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 29 août 2003;

Revu sa délibération du 28 juin 2004, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.21, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Braine-le-Château;

Revu sa délibération du 25 octobre 2004, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.22, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 16 juillet 2004;

Revu sa délibération du 09 janvier 2006 décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.23, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 13 octobre 2005;

Revu sa délibération du 26 mars 2007 décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.24, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 05 juillet 2006;

Revu sa délibération du 08 octobre 2007 décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.25, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 06 août 2007;

Vu l'avenant n° PAC/G.26, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 18 août 2008;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 875/124/48 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER le texte de l'avenant PAC/G.26 à joindre à la convention d'adhésion au réseau de parcs à conteneurs géré par l'I.B.W.

Article 2.- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon.

Madame Marie-José FRIX, Conseillère communale entre dans la salle et prend part aux délibérations suivantes.

3.- Plaines communales de vacances 2009 - Dispositions générales - Approbation.

Réf. JV/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une plaine communale de vacances pour les enfants est organisée chaque année pendant les vacances d'été;

Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits aux articles 761/124-06, 761/111-19, 761/161-48 et 761/465-01 du budget ordinaire 2009;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'organiser une Plaine communale de vacances pour les enfants de 2,5 à 12 ans de 9 à 16 heures, du 3 au 21 août 2009 inclus, aux conditions suivantes :

- inscription à la semaine,
- paiement à l'inscription,
- participation financière des parents, à destination exclusive de la caisse communale :
 - Enfants domiciliés à Beauvechain :
 - par enfant et par semaine 25 €
 - à partir du 3^{ème} enfant 10 €
 - Enfants non domiciliés à Beauvechain :
 - par enfant et par semaine 35 €
 - à partir du 3^{ème} enfant 10 €
 - Garderies par enfant et par jour :
 - de 7h30 à 9h00 1,50 €
 - de 16h00 à 18h00 1,50 €
 - rémunération journalière du personnel d'encadrement :
 - Moniteur qualifié ou breveté 50 €
 - Aide-moniteur 40 €

- rémunération des prestations pour les garderies :
(de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 18h00) par heure 5 €

Article 2.- De solliciter la participation de l'I.S.B.W. dans l'organisation de ces plaines de vacances.

4.- ISBW - Service d'accueil extrascolaire - Convention de collaboration 1 - Exercice 2009 - Approbation.

Réf. JV/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la réunion du 13 novembre 2008 relative au renouvellement des conventions de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'ISBW;

Considérant que le projet de convention de collaboration n° 1 entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. a pour objectif l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans de travailleurs salariés du secteur privé et du public :

1°) en dehors des heures scolaires :

Horaires d'accueil : - 7h30 - 8h30
 - 15h30 - 18h00
 - mercredi - 12h00 - 18h00

Période : du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

2°) durant les vacances scolaires :

Horaire d'accueil : de 7h30 à 18h00.

Période : Carnaval, Pâques, juillet/août (du 06/07 au 31/07/2009 et du 03/08 au 21/08/2009), Toussaint, Noël et/ou Nouvel an.

Considérant que cet accueil serait organisé dans l'école de Tourinnes-la-Grosse et serait ouvert aux enfants issus de tous réseaux d'enseignements confondus;

Considérant les travaux à prévoir à l'école communale de Tourinnes-la-Grosse, certains accueils de vacances et les Plaines communales pourraient être organisés à l'école communale de La Bruyère ;

Considérant que ce projet a pour but de garantir un accueil éducatif de qualité, centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet pédagogique attentif à son bien être et accordant une place importante à la communication avec les parents;

Vu le projet de convention susvisé ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention n°1 susvisée.

Article 2.- De transmettre la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention à l'I.S.B.W.

5.- ISBW - Service d'accueil extrascolaire - Convention de collaboration n°1 Bis - Exercice 2009 - Approbation.

Réf. JV/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu sa délibération de ce jour décidant d'organiser une Plaine de vacances pour les enfants de 2,5 à 12 ans de 9 à 16 heures, du 3 au 21 août 2009 inclus;

Vu le projet de convention n° 1 Bis entre l'Administration communale de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.) relative à la mise à disposition de la Plaine communale, d'un chef de plaine et d'une animatrice complémentaire au staff communal du 3 au 21 août 2009;

Considérant que le montant estimatif à charge de la commune s'élève à 1368,50€

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 761/111-19 du service ordinaire du budget communal 2009;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention n° 1 Bis susvisée.

Article 2.- De transmettre la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention à l'I.S.B.W.

6.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Budget 2009 - Dotation communale - Approbation.

Réf. FJ/KL/-1.74.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 , l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, modifié les 25 avril 2004 et 24 janvier 2006, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricomunale, l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 43 et 45;

Vu le budget pour l'exercice 2009 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvé le 18 décembre 2008 par le Conseil de police, tel qu'arrêté ci-après :

- a. Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 4.620.546,52 € Les interventions des communes concernées s'élèvent à 2.487.824,01 € qui se répartissent sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 de la manière suivante :

- Grez-Doiceau :	976.125,53 € (39,24%)
- Chaumont-Gistoux :	779.357,33 € (31,33%)
- Beauvechain :	450.499,88 € (18,11%)
- Incourt :	281.842,28 € (11,33%);

b Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 37.626,00 €

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain s'élève à 450.499,88 €

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, d'approuver la dotation à affecter à la zone de police;

Considérant qu'un crédit de 431.000 € est inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2009 et que le solde de 19.499,88 € sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la dotation pour la Commune de Beauvechain, à affecter à la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) pour l'exercice 2009, d'un montant de 450.499,88 €

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

7.- SEDIFIN - Achat groupé services de télécommunications - Appel d'offres général - Convention de collaboration - Approbation.

Réf. FJ/KL/-2.073.532.4

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la lettre de la scrl SEDIFIN du 4 avril 2008 nous invitant à prendre connaissance du Cahier spécial des charges relatif à une mission d'analyse de faisabilité de réduction des coûts dans le domaine des télécommunications et nous proposant de participer à de projet;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2008 décidant de marquer son accord de principe pour participer à ce projet et ce, sans autre engagement de la Commune;

Vu la lettre de la scrl SEDIFIN du 13 janvier 2009 nous faisant parvenir le cahier spécial des charges relatif à ce marché ainsi qu'un projet de convention relatif à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des télécommunications;

Vu le Cahier spécial des charges et la convention ci-annexés;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Stéphane ROUGET) :

Article 1.- D'approuver la convention relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des télécommunications.

Article 2.- De transmettre la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention à la srl SEDIFIN.

8.- SEDILEC - Garantie d'emprunts - Financement des investissements activités électricité et gaz - Approbation.

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Attendu que l'Intercommunale SEDILEC, par résolution du 23 septembre 2008, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque un emprunt pour un montant total de 24.810.000,00 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008;

Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

- Lot 1 : 10.570.000,00 € Electricité
- Lot 2 : 14.240.000,00 € Gaz

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 62,20 % pour le lot 1 et 20,24 % pour le lot 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est à dire :

- 1,10 % de l'opération totale de l'emprunt de 10.570.000,00 € soit 116.482,26 €
 - 0,09 % de l'opération totale de l'emprunt de 14.240.000,00 € soit 12.708,00 €
- contractées par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil

communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au code de la démocratie et de la décentralisation et aux décrets applicables.

9.- SEDILEC - Garantie d'emprunts - Financement des capitaux pensions activités électricité et gaz - Approbation.

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Attendu que l'Intercommunale SEDILEC :

- a décidé, par résolution du 23 septembre 2008 de contracter auprès de ING Banque Belgique SA un emprunt de 15.100.000 € lot 1 électricité et un emprunt de 6.390.000 € lot 2 gaz au taux de Euribor 1 mois + 0,85 %, remboursable en 20 annuités, destiné à financer les capitaux pension des agents retraités;
 - parallèlement et de manière à fixer le taux de ces emprunts pour une période de 9 ans, a conclu un contrat IRS (Interest Rate Swap) avec ladite banque ING Belgique, opération consistant à échanger le taux flottant Euribor 1 mois contre un taux fixe de 3,47 %;
- L'ensemble de ces deux contrats permet d'assurer le financement global de ces opérations à un taux final de 4,32 %.

Attendu que ces emprunts doivent être garantis notamment par les communes associées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECLARE se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 1,10 % du montant de l'emprunt relatif au lot 1, soit 166.403,23 € et 0,09 % du montant de l'emprunt relatif au lot 2, soit 5.703 €, contractés par l'emprunteur.

AUTORISE ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

S'ENGAGE à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

S'ENGAGE en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au code de la démocratie et de la décentralisation et aux décrets applicables.

10.- C.P.A.S. - Exercice 2009 - Modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire - Approbation.

Réf. KL/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2009, arrêté le 27 novembre 2008, parvenu à l'Administration communale le 28 novembre 2008, s'établissant comme suit :

	Service Ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	795.880,19 €	577.165,97 €
Dépenses	795.880,19 €	577.165,97 €
Excédent	0 €	0 €

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01) : 267.686,85 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 janvier 2009, parvenue à l'Administration communale le 23 janvier 2009, décidant de modifier son budget extraordinaire pour l'exercice 2009, comme suit :

	Service Extraordinaire
Recettes	617.165,97 €
Dépenses	617.165,97 €
Excédent	0 €

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification du subside communal;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88, 109 et 111;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale susvisée, dont trois exemplaires seront transmis à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

11.- Pécule de vacances des mandataires communaux - Fixation du montant.

Réf. AM/-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1212-3 et L3122-2;

Vu la Convention sectorielle 2001-2002, objet du protocole d'accord du Comité C wallon des services publics locaux et provinciaux du 7 novembre 2003 « L'augmentation du pécule de vacances dans une fourchette située entre 65 et 92% du montant de la rémunération mensuelle peut être négociée localement, à charge pour les pouvoirs locaux de négocier à leur niveau un phasage éventuel débutant au plus tôt en 2004 et se terminant en 2009 »;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2006 décidant :

- d'octroyer un pécule de vacances conformément au secteur privé (régime général des travailleurs salariés), selon les modalités suivantes :

AGENTS COMMUNAUX :

- pour 2006 :
 - 92 % pour les agents dont le traitement annuel brut (138,01) est inférieur à 20.000 €
 - 85 % pour les agents dont le traitement annuel brut (138,01) est compris entre 20.001 € et 30.000 €
 - 80 % pour les agents dont le traitement annuel brut (138,01) est supérieur à 30.001 €
- pour 2007 :
 - 92 % pour les agents dont le traitement annuel brut (138,01) est inférieur à 30.000 €
 - 87,5 % pour les agents dont le traitement annuel brut (138,01) est supérieur à 30.001 €
- A partir de 2008 :
 - 92 % pour tous les agents.

Le pécule de vacances dont il est fait référence est calculé pour un emploi à temps plein.

MANDATAIRES COMMUNAUX :

- A partir de 2006 : limité à 70 %.

Considérant qu'il convient d'aligner le pécule de vacances des mandataires communaux, actuellement fixé à 70%, sur celui du personnel communal, conformément aux dispositions susvisées;

Considérant que la décision éventuelle d'octroi sera soumise à la tutelle générale d'annulation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- DE FIXER le pécule de vacances des mandataires communaux à 92 %, à partir de 2009.

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle générale.

**12.- Funérailles et sépultures - Appel à projets 2009 - Dossier de candidature -
Approbation - Ratification de la délibération du Collège communal du 9 février
2009 - (Urgence - art. L1122-24 CDLD).**

Réf. AM/-1.776.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de politique communale 2007-2012 approuvée par le Conseil communal, le 29 janvier 2007;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une optimisation du fonctionnement de l'administration communale;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès pour les personnes à mobilité réduite au cimetière de Nodebais;

Vu la lettre du 31 octobre 2008 du Ministre Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique auprès du Gouvernement wallon nous invitant à soumettre un ou deux projets dans le cadre de l'appel « Funérailles et sépultures » pour le 16 février 2009 visant à améliorer la gestion de ces matières par les communes;

Considérant que les projets retenus pourront être subsidiés à concurrence de 60%;

Considérant que ledit appel à projets permet d'introduire notamment :

- une demande de subside pour la mise en place d'un système de gestion cartographique numérique des cimetières communaux (axe 3) subsidié à concurrence de 60% du montant des travaux subsidiables avec un maximum de 5.000€;
- une demande de subside pour l'aménagement des cimetières pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (axe 4) ; subsidié à concurrence de 60% du montant des travaux subsidiables avec un maximum de 100.000€ Le montant total des travaux est toutefois d'un montant de minimal de 22.000 HTVA ;

Vu les compétences et devoirs des autorités communales en la matière;

Considérant qu'actuellement la gestion des emplacements des cimetières communaux se réalise sur base de documents « papier » qui présente de nombreux inconvénients : imprécisions des plans, fiches incomplètes, aucune liaison avec le parc informatique communal pour la gestion des emplacements et que cette gestion pourrait être optimisée;

Considérant qu'actuellement l'accès au cimetière de Nodebais n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite et même extrêmement difficile pour les personnes valides : chemin en pente empierré sommairement, pas de rampe d'accès, pas d'infrastructure conviviale de « repos » (bancs, ...);

Vu le projet établi par le Service aux Citoyens pour la mise en place d'un cadastre informatique des cimetières pour un montant estimé à 42.500€TVAC (axe 3) ;

Considérant que notre Commune possède déjà un logiciel de cartographie numérique utilisé par le Service du Cadre de Vie ainsi qu'un logiciel de population et de l'état civil et qui pourraient être complétés par un applicatif pour la gestion des cimetières;

Vu le dossier dressé par le Service des Travaux permettant l'aménagement du chemin d'accès pour l'accessibilité du cimetière de Nodebais pour les personnes à mobilité réduite pour un montant de 64.281,25€TVAC;

Considérant qu'en cas de développement du projet « cadastre numérisé », ce dernier sera géré par le Service aux Citoyens et des Affaires générales et par le Service des Travaux pour le projet « Aménagement du chemin d'accès permettant l'accessibilité du cimetière de Nodebais pour les personnes à mobilité réduite »;

Considérant que le budget estimé est de 42.500 €TVAC pour le projet « cadastre numérisé » et de 64.281,25€TVAC le projet «Aménagement du chemin d'accès permettant l'accessibilité du cimetière de Nodebais pour les personnes à mobilité réduite »;

Considérant que dans le cas où le dossier serait retenu par la Région wallonne, des crédits appropriés seront inscrits au budget communal de l'exercice 2009 lors de sa plus prochaine séance;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2009 décidant :

- d'approuver le dossier de candidature présentant les deux projets suivants :
 - Mise en place d'un cadastre informatique des cimetières pour un montant estimé à 42.500€TVAC (axe 3),
 - Aménagement du chemin d'accès permettant l'accessibilité du cimetière de Nodebais pour les personnes à mobilité réduite pour un montant estimé à 64.281,25€TVAC (axe 4),
- dans le cadre de l'appel à projets « Funérailles et sépultures » initié par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique auprès du Gouvernement wallon;
- d'adresser deux extraits conformes de la présente accompagnés dudit dossier de candidature auprès du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique auprès du Gouvernement wallon;
 - la présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération du Collège communal du 9 février 2009 susvisée et de transmettre deux extraits conformes au Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique auprès du Gouvernement wallon.
